BY-LAW NO. R-6

A BY-LAW TO REGULATE TAXI OWNERS AND OPERATORS OF THE CITY OF FREDERICTON

ARRÊTÉ Nº R-6

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE TAXI DE THE CITY OF FREDERICTON

Incorporating By-law No.: R-6.1 to R-6.7

Incorporant l'arrêté n°: R-6.1 à R-6.7

PASSED: July 11, 2005

ADOPTÉ: le 11 juillet 2005

WHEREAS local governments may make by-laws for municipal purposes respecting transport and transportation systems, including carriers of persons or goods, taxis and other forms of public transportation; ATTEDU QUE les gouvernements locaux peuvent, relativement à quelque fin municipales, prendre des arrêtés concernant le transport et les moyens de transport, y compris les transporteurs de personnes ou de marchandises, les taxi et les autres formes de transport public;

NOW THEREFORE BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton and pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, SNB 2017, c. 18, as amended, as follows:" (New preamble/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte conformément aux pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, LN-B 2017, c. 18, telle qu'elle a été amendée, ce qui suit : (Nouveau préambule/Arrêté n°R-6.5/édicté le 13 juin 2022)

1. <u>DEFINITIONS</u>

1. <u>DÉFINITIONS</u>

In this by-law:

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

"accessible taxicab" means a taxicab that can provide transportation of passengers who use mobility aids, including wheelchairs. « taxi adapté » (New Definition/By-law No. R-6.7/Enacted January 13, 2025)

« Agent d'application des arrêtés » s'entend de toute personne nommée et désignée par le conseil municipal par voie d'une résolution pour administrer et faire appliquer le présent arrêté et qui peut exercer les pouvoirs et les fonctions prévus par le présent arrêté ou dans la *Loi sur la gourvernance locale*, ce qui comprend tout agent de la paix au service de la Ville de Fredericton. (Abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.4/édicté le 24 février 2020)

"By-law Enforcement Officer" means any person appointed and designated by resolution of City Council to administer and enforce this By-law and who may exercise such powers and perform such duties as set out under this By-law or the *Local Governance Act* and includes any peace officer employed by the City of Fredericton. (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)

« antécédents judiciaires » S'entend de toute déclaration de culpabilité rendue :

- (1) soit au cours des cinq années précédant une demande de permis en vertu du présent arrêté,
 - a) à l'égard d'un acte criminel prévu au *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46.

"combined ride" means travel by one or more passengers from the same point of origin to a second location to pick up an additional passenger or group of passengers travelling to the same point of destination; (trajet combine) (New Definition/By-law No. R-6.1/Enacted April 10, 2007)

"criminal record" means a conviction;

- (1) within 5 years prior to an application for a license hereunder for a violation of.
 - (a) an indictable offence under the *Criminal Code of Canada*, R.S.C. 1985, Chapter C-46,
 - (b) the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1997, Chapter C-19, with respect to trafficking in a narcotic or possession of a narcotic or importing a narcotic,
 - (c) the *Food and Drug Act of* ou; *Canada*, R.S.C. 1985, Chapter F-27, with respect to trafficking in a controlled or restricted drug or possession for the purpose of trafficking in a controlled or restricted drug;

and;

(d) section 132 of the *Liquor Control Act*, being Chapter L-10, R.S.N.B. 1973 and amendments thereto;

or;

(2) a conviction within 6 months prior to an application for a license hereunder for a violation of:

- b) à l'égard d'une infraction de trafic, de possession ou d'importation d'un stupéfiant prévue à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1997, ch. C-19,
- c) à l'égard d'une infraction de trafic ou de possession à des fins de trafic d'une drogue contrôlée ou restreinte prévue à la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), chap. F-27,

et:

- d) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 132 de la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, chap. L-10, ensemble ses modifications;
- (2) soit au cours des six mois précédant une demande de permis en vertu du présent arrêté,
 - a) à l'égard d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel* du Canada ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1,
 - b) à l'égard d'une infraction prévue à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, ou à la Loi sur les aliments et drogues du Canada, exception faite des infractions susmentionnées,
 - c) à l'égard de toute infraction prévue à la *Loi sur la* réglementation des alcools, L.R.N.-B. 1973, chap. L-10,

- (a) summary conviction offence under the *Criminal Code of Canada* or the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1,
- (b) an offence under the Controlled Drugs and Substances Act or the Food and Drug Act of Canada, other than those offences mentioned herein previously,
- (c) any offence under the *Liquor Control Act*, being Chapter L-10, R.S.N.B. 1973 and amendments thereto, except that offence mentioned in section 6(a)(iv);
- (d) in the case of dual nature offences under the *Criminal Code of Canada*, the election of the Crown to proceed by way of indictment or summary procedure shall determine whether the offence is considered to be summary or indictable for the purposes of this by-law.
- (e) Notwithstanding the foregoing, "criminal record" shall also include any pardons and criminal offences found within the Schedule to the Criminal Records Act; (antécédents judiciaires)

"shared ride" means travel by more than one passenger initiated from the same point of origin for transportation to the same or an alternate point of destination; (trajet partagé) (New Definition/By-law No. R-6.1/Enacted April 10, 2007)

"smoke" is as defined under the *Smoke-Free Places Act*, R.S.N.B 2011, c. 222 and amendments thereto; (*fumer*) (New Definition/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)

"taxicab" means a motor vehicle having a designed seating capacity of not more than 9 persons, exclusive of the driver, and used in the transportation of ensemble ses modifications, exception faite de l'infraction mentionnée au sous-alinéa 6a)(iv),

- d) dans le cas des infractions prévues mixtes au Code criminel du Canada, le choix de la Couronne de procéder par voie de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité par procédure sommaire détermine si l'infraction est considérée comme une infraction punissable déclaration de culpabilité par sommaire procédure ou comme un acte criminel aux fins du présent arrêté,
- e) malgré malgré ce qui précède, le terme « antécédents judiciaires » s'entend également des réhabilitations et des infractions mentionnées à l'annexe de la *Loi sur le* casier judiciaire. (criminal record)

« entreprise de taxis » S'entend en outre de toute personne, corporation, association ou société de personnes exploitant soit indépendamment, soit ensemble sous un nom commun l'entreprise de transport de voyageurs en taxi contre rémunération. (taxicab business)

« exploitant de taxi » Toute personne qui conduit un taxi ou qui en a la maîtrise physique effective. (taxicab operator)

« fumer » est celle de la *Loi sur les endroits sans fumée*, LRN-B, 2011, c. 222 et les modifications qui y sont apportées; (smoke) (**Nouvelle définition/ Arrêté** n° R-6.4/édicté le 24 février 2020)

« propriétaire de taxi » Propriétaire en droit d'un véhicule à moteur utilisé comme taxi, à moins que le véhicule ne soit l'objet d'un contrat aux termes duquel une autre personne en a la possession et peut en acquérir le titre juridique, auquel cas, pendant la

passengers for gain. Taxicab does not include a stretch limousine (a limousine having a wheelbase exceeding 419.10 cms (165 inches); (taxi)

"taxicab business" means and includes any person, corporation, association or partnership operating independently or together under a common name, the business of transporting passengers for hire or gain in a taxicab; (entreprise de taxis)

"taxicab operator" means any person who drives or is in actual physical control of a taxicab; (*exploitant de taxi*)

"taxicab owner" means the legal owner of a motor vehicle used as a taxicab, unless such motor vehicle is the subject of a contract under the terms of which another person has possession and may acquire legal title thereto, in which event while that person has possession against the legal owner, "taxicab owner" means that other person. (propriétaire de taxi)

période où cette autre personne en a la possession à l'encontre du propriétaire en droit, le terme défini s'entend de cette autre personne. (taxicab owner)

« taxi adapté » désigne un taxi pouvant transporter des passagers qui utilisent des aides à la mobilité, y compris les fauteuils roulants. (accessible taxicab) (Nouvelle définition/ Arrêté nº R-6.7/édicté le 13 janvier 2025)

« taxi » Véhicule à moteur qui est conçu avec des places assises pour au plus neuf personnes, à l'exclusion du chauffeur, et qui est utilisé pour le transport de voyageurs contre rémunération; n'y est pas assimilée la limousine à carrosserie allongée (limousine dont l'empattement dépasse 165 pouces ou 419,10 cm). (taxicab)

« trajet combiné » désigne le parcours effectué par un ou plusieurs passagers qui commence au même point d'origine en vue de se rendre dans un second emplacement pour ramasser un autre passager ou groupe de passagers qui se rendent au même point de destination. (combined ride) (Nouvelle définition/ Arrêté nº R-6.1/édicté le 10 avril 2007)

« trajet partagé » désigne le parcours effectué par plus d'un passager qui commence au même point d'origine et qui se termine au même point de destination ou à un point différent; (shared ride) (Nouvelle définition/Arrêté no R-6.1/édicté le 10 avril 2007)

2. TAXICAB OWNERS LICENSE

2.01

- (1) The owner of a motor vehicle proposed to be operated as a taxicab shall make application in writing to an agent of the City of Fredericton for a taxicab owners license using the application package provided in Schedule "A" of this by-law.
- (2) The By-law Enforcement Officer may issue a taxicab owner license where,
 - (a) the applicant, if an individual, has attained the full age of 19 years;

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

2.01

- (1) Le propriétaire d'un véhicule à moteur destiné à être exploité comme taxi présente à un mandataire de The City of Fredericton une demande écrite de permis de propriétaire de taxi au moyen de la trousse de demande cijointe à l'annexe A.
- (2) L'agent d'application des arrêtés peut délivrer un permis de propriétaire de taxi lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'auteur de la demande, dans le cas d'une personne physique, est âgé d'au moins dix-neuf ans;

- (b) the applicant deposits with the agent of the City satisfactory evidence of an insurance policy issued by an insurance company licensed to carry on business in the Province of New Brunswick;
 - (i) taxicab owners license shall be issued until there is provided to the agent of the City sufficient proof of insurance by a reputable insurance company insuring the applicant to minimum amount of two million dollars (\$2,000,000.00) respect of bodily injury to or death of a passenger passengers and a minimum amount of two hundred thousand dollars (\$200,000.00) insurance coverage against all public liability and property damage arising out of the operation of the taxicab in respect of which the taxicab owners license is to be issued;
 - (ii) the proof of insurance referred to in section 2.01(2)(b)(i), shall be in the form of a written certificate from reputable a insurer that it has issued to, or for the benefit of, the person therein named motor vehicle liability policy or policies which at the date of the certificate certificates is in full force and effect and

- b) il a déposé auprès du mandataire de la municipalité une preuve satisfaisante d'une police d'assurance délivrée par un assureur titulaire d'une licence délivrée par la Province du Nouveau-Brunswick;
 - (i) aucun permis de propriétaire de taxi n'est délivré à moins que le mandataire de la municipalité recoive une preuve suffisante d'une souscrite assurance auprès d'un assureur reconnu qui assure l'auteur de la demande pour au moins DEUX **MILLIONS** DE DOLLARS à l'égard blessures des corporelles ou du décès d'un ou de plusieurs voyageurs et moins au DEUX CENT MILLE DOLLARS à l'égard de la responsabilité civile et des dommages matériels découlant l'exploitation du taxi visé par la demande de permis,
 - (ii) la preuve d'assurance mentionnée au sousalinéa (i) est présentée sous forme de certificat écrit dans lequel un assureur reconnu atteste qu'il a délivré au nom ou au profit de la personne y nommée une ou des polices d'assurance responsabilité automobile qui sont en vigueur à la date du ou des certificats et qui décrivent

which designates therein by explicit description or by other adequate reference, all motor vehicles to which the policy applies, and the certificate shall certify that the motor vehicle policy policies therein mentioned shall not be cancelled or expire except upon 10 days prior written notice thereof to the By-law Enforcement Officer and, until such notice is duly given, the certificate certificates are valid sufficient and cover the term of any renewal of such motor vehicle liability policy by the insurer;

explicitement tous les véhicules à moteur couverts ou y renvoient de façon satisfaisante; certificat atteste également que la ou les polices y mentionnées ne peuvent être annulées ou expirer, sauf sur remise d'un préavis écrit d'au moins dix jours en ce sens à l'agent d'application des arrêtés et que, jusqu'à ce que cet avis soit dûment donné, le ou les certificats sont valides et suffisants couvrir pour tout renouvellement de la police par l'assureur;

- (c) the applicant produces evidence that the vehicle in respect of which the license is issued is registered for use as a taxicab for the current year under the provisions of the *Motor Vehicle Act*, Chapter M-17, R.S.N.B., 1973, with amendments thereto and regulations thereunder;
- (d) the applicant produces a current valid Certificate of Inspection indicating that the vehicle and equipment have been tested pursuant to the provisions of the *Motor Vehicle Act* and regulations thereunder within the preceding 1 month;
- (e) the vehicle proposed to be licensed as a taxicab has been inspected by the By-law Enforcement Officer and meets the pass requirements

- c) il produit une preuve indiquant que le véhicule visé par la demande de permis est immatriculé en vue de son utilisation comme taxi pendant l'année en cours en vertu des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, ensemble ses modifications, et des règlements pris en application de celle-ci;
- d) il produit un certificat d'inspection valide indiquant qu'au cours du mois précédant la demande le véhicule et l'équipement ont été vérifiés conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* et des règlements pris en application de celle-ci;
- e) le véhicule visé par la demande de permis a été inspecté par l'agent d'application des arrêtés et respecte les exigences énoncées sur le

on the inspection form attached hereto in Schedule "A";

- (f) the applicant, if a corporation, association or partnership produces;
 - (i) evidence that it is in good standing with the appropriate governmental authority;
 - (ii) the names and addresses of all the officers, directors, members or partners, as the case may be;
- (g) (Repealed/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- (h) (Repealed/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- (i) the applicant pays the license fee required pursuant to section 12.02(1) of this bylaw.

2.02

- (1) A taxicab owner may be considered licensed when the qualified applicant's vehicle is listed for service with the By-law Enforcement Officer, and receives the required decals described in this by-law.
- (2) No taxicab owner's license shall be issued for any motor vehicle, which has a model year more than 9 years preceding the calendar year in which the applicant attempts to register, said vehicle. (Paragraph Amended/Bylaw No. R-6.7/Enacted January 13, 2025)
- (3) A taxicab owners license shall only be issued for a vehicle which:

formulaire d'inspection ci-joint à l'annexe A;

- f) s'agissant d'une corporation, d'une association ou d'une société de personnes, il a produit:
 - (i) une preuve du fait qu'elle est en règle auprès des autorités gouvernementales pertinentes,
 - (ii) une liste des noms et adresses de tous ses dirigeants, administrateurs, membres ou associés, selon le cas:
- g) (Abrogé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- h) (Abrogé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- i) il acquitte le droit de permis prévu au paragraphe 12.02(1) du présent arrêté.
- (1) Le propriétaire de taxi admissible peut être considéré comme titulaire d'un permis lorsque son véhicule est inscrit auprès de l'agent d'application des arrêtés en vue de son utilisation comme taxi et reçoit les vignettes obligatoires décrites dans le présent arrêté.
- (2) Aucun permis de propriétaire de taxi n'est délivré à l'égard d'un véhicule à moteur d'une année modèle antérieure de plus de neuf ans à l'année civile au cours de laquelle l'auteur de la demande tente de l'immatriculer.

 (Paragraphe modifié/Arrêté n° R-6.7/édicté le 13 janvier 2025)
- (3) Un permis de propriétaire de taxi n'est délivré qu'à l'égard du véhicule qui réunit les conditions suivantes :

- (a) passenger vehicle; (**Repealed** and **Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022**)
- (b) is equipped with an engine of at least four (4) cylinders unless the vehicle is:
- (i) electric,
- (ii) hybrid, or
- (iii) equipped with a turbo to generate comparable horsepower as a 4 cylinder engine;" (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- (c) has a height from the top of the lowest part of the floor to the underneath side of the roof of at least 118 cm (44 -1/2 inches);
- (d) has a width from the inside of one doorpost to the inside of the doorpost on the opposite side, measured level with the top of the driver's seat, not including the headrest, of at least 130 cm (51 inches);
- (e) has a length from the dashboard, excluding extremities, to the front of the back seat at shoulder height of at least 155 cm (61 inches);

and;

- (f) can accommodate at least 4 individuals.
- (g) be equipped with a roof top light identifying the vehicle as a taxicab. (New Subsection /By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)

- a) un véhicule de passager à quatre portes; (Abrogé et remplacé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- b) est muni d'un moteur d'au moins de quatre (4) cylindres; à moins que le véhicule soit :
- (i) électrique,
- (ii) hybride, ou
- (iii) doté d'un moteur turbo pour générer une puissance comparable à celle d'un moteur 4 cylindres; » (Abrogé et remplacé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- c) a une hauteur minimale de 118 cm (44 ½ pouces) mesurée depuis le dessus de la partie la plus basse du plancher jusqu'au dessous du toit;
- d) a une largeur minimale de 130 cm (51 pouces) mesurée depuis l'intérieur d'un montant de porte jusqu'à l'intérieur du montant de porte du côté opposé et déterminée à la hauteur du dessus du siège du chauffeur, appuie-tête exclu;
- e) a une longueur minimale de 155 cm (61 pouces) mesurée depuis le tableau de bord, sans tenir compte des extrémités, jusqu'à l'avant du siège arrière à hauteur d'épaule;

ou;

- f) peut contenir au moins quatre personnes.
- g) est muni d'une enseigne lumineuse sur le toit identifiant le véhicule comme étant un taxi. (Nouveau paragraphe /Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)

(4)

- (4) Notwithstanding section 2.02(3), a license may be issued for a dual purpose vehicle, provided that:
 - (a) at least 1 door is of sufficient height and width to provide easy access for a person in a wheelchair;

and;

- (b) the interior height of the vehicle is sufficient to provide comfort to the passenger.
- (5) Notwithstanding section 2.02(3), a license may be issued for a vehicle commonly known as a mini van, provided that:
 - (a) the vehicle is designed for the transportation of not more than 9 passengers excluding the driver;

and;

(b) (Repealed/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)

2.03

- (1) The By-law Enforcement Officer shall assign appropriate identification decals to every vehicle licensed as a taxicab hereunder, which shall be securely affixed to both rear doors and the rear trunk lid of the said vehicle.
- (2) The decals referred to in section 2.03(1), shall not be transferred or affixed to any vehicle other than the vehicle to which it was issued.
- (3) If identification decals issued in respect of a taxicab are lost or become mutilated or illegible, the taxicab

Malgré le paragraphe 2.02(3), un permis peut être délivré à l'égard d'un véhicule à double usage, pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

9

 au moins une porte est suffisamment haute et suffisamment large pour assurer un accès facile aux personnes en fauteuil roulant;

et;

- b) la hauteur intérieure du véhicule est suffisante pour assurer le confort des voyageurs.
- (5) Malgré le paragraphe 2.02(3), un permis peut être délivré à l'égard d'une mini-fourgonnette, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) le véhicule est conçu pour le transport d'au plus neuf voyageurs, à l'exclusion du chauffeur;

et;

b) (Abrogé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)

- (1) L'agent d'application des arrêtés attribue à l'égard de chaque véhicule pour lequel un permis de taxi est délivré en vertu du présent arrêté des vignettes d'identification appropriées qui sont collées solidement sur les deux portes arrière et sur le couvercle du coffre arrière du véhicule.
- (2) Les vignettes visées au paragraphe 2.03(1) ne peuvent être transférées ou collées sur un véhicule autre que celui à l'égard duquel elles ont été attribuées.
- (3) Si les vignettes d'identification attribuées à l'égard d'un taxi sont perdues ou deviennent endommagées

owner shall notify the By-law Enforcement Officer who may issue substitute or temporary identification decals.

ou illisibles, le propriétaire du taxi avise l'agent d'application des arrêtés, qui peut les remplacer ou lui remettre des vignettes d'identification temporaires.

3. DUTIES OF TAXICAB OWNERS

3. <u>OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE TAXI</u>

(Original Section (3.01) Repealed and Remaining Remumbered /By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020) (L'article originale (3.01) abrogé et suivants renumérotés/ Arrêté $n^{\rm o}$ R-6.4/édicté le 24 février 2020)

- 3.01 Every taxicab owner shall ensure that the 3.01 conditions for the issuance of a Taxicab Owner License as outlined in section 2.01(2), shall continue in full force and effect during the period for which a license is issued hereunder.
 - 3.01 Le propriétaire de taxi veille à ce que les conditions relatives à la délivrance de son permis qui sont énoncées au paragraphe 2.01(2) soient respectées pendant toute la période visée par le permis.
- 3.02 Every taxicab owner shall cause their motor 3.02 vehicle to be inspected on demand and shall produce, on demand, to any By-law Enforcement Officer of the City of Fredericton, a Certificate of Inspection indicating that the vehicle and equipment have been tested in accordance with the City of Fredericton Inspection Guidelines, at a licensed Motor Vehicle Inspection Station pursuant to the provisions of the Motor Vehicle Act, and regulations thereunder. (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- 3.02 Le propriétaire de taxi accepte de faire inspecter leur véhicule à moteur sur demande et produit sur demande à tout agent d'application des arrêtés de Fredericton un certificat d'inspection indiquant que le véhicule et l'équipement ont été vérifiés à un poste de vérification autorisé en vertu des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick et des règlements pris en application de celle-ci pour assurer leur conformité aux lignes directrices municipales de The City of Fredericton en matière d'inspection. (Abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.5/édicté le 13 juin 2022)

4. TAXICAB DRIVERS LICENSE

4. PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

- 4.01 An individual may make application in 4.01 writing for a taxicab driver license to an agent of the City of Fredericton using the application package provided in Schedule "A" of this by-law.
 - 4.01 Un particulier peut demander un permis de chauffeur de taxi à un mandataire de The City of Fredericton au moyen de la trousse de demande ci-jointe en annexe A.
- 4.02 The By-law Enforcement Officer may issue a 4.02 taxicab drivers license to an applicant where,
- L'agent d'application des arrêtés peut délivrer un permis de chauffeur de taxi à l'auteur d'une demande de permis lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (1) the applicant has attained the full age of 19 years;
- (1) l'auteur de la demande est âgé d'au moins 19 ans:

- (2) the applicant has been issued a valid operator license for the operation of a motor vehicle as a taxicab for the current year pursuant to the terms of the *Motor Vehicle Act of New Brunswick* and regulations thereunder;
- (3) the applicant has:
 - (a) confirmed, in writing, that there are no outstanding criminal charges or other federal or provincial charges pending against him/her;
 - (b) held a valid New Brunswick or comparable government drivers license for at least two years preceding the submission of the application;
- (4) the applicant does not have a criminal record;
- (5) (Repealed/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- (6) the applicant demonstrates to the satisfaction of the By-law Enforcement Officer their knowledge in: (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
 - (a) the provisions of this by-law and any driver training manual approved by the Bylaw Enforcement Officer;
 - (b) local streets and prominent buildings;
 - (c) such other matters as may be determined by the By-law Enforcement Officer to be in the best interests of the public and the City of Fredericton and;
 - (d) (Repealed/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)

(2) il est titulaire d'un permis valide l'autorisant à exploiter un véhicule à moteur comme taxi pour l'année en cours conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick et des règlements pris en application de celle-ci;

- (3) il:
 - a) a confirmé par écrit qu'il n'y a aucune accusation au pénal, ni aucune autre accusation fédérale ou provinciale pendante contre lui,
 - b) a détenu un permis de conduire valide du Nouveau-Brunswick ou d'un gouvernement semblable pendant au moins deux ans avant la présentation de la demande;
- (4) il n'a pas d'antécédents judiciaires;
- (5) (Abrogé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- (6) le demandeur démontre à la satisfaction de l'agent d'application des arrêtes leur connaissance en : (Abrogé et remplacé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
 - a) les dispositions du présent arrêté et de tout manuel de formation en conduite automobile approuvé par l'agent,
 - b) les rues locales et les immeubles importants locaux,
 - c) toute autre question que l'agent d'application des arrêtés détermine être dans l'intérêt du public et de la municipalité,
 - d) (Abrogé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)

4.03 The By-law Enforcement Officer may issue a 4.03 taxicab driver's license to a qualified applicant.

- L'agent d'application des arrêtés peut délivrer un permis de chauffeur de taxi à toute personne admissible qui en fait la demande.
- 4.04 A person who has been issued a taxicab 4.04 drivers license hereunder shall be provided by the By-law Enforcement Officer with a taxicab drivers identification card bearing the taxicabs driver's photograph.
- La personne à qui est délivré un permis de chauffeur de taxi en application du présent arrêté reçoit de l'agent d'application des arrêtés une carte d'identité sur laquelle figure sa photo.
- 4.05 Where, in the opinion of the By-law Enforcement Officer, the appearance of a holder of a taxicab drivers license has changed significantly, the By-law Enforcement Officer may require such person to be rephotographed and issued a taxicab drivers license with an updated photograph.
- Lorsque l'agent d'application des arrêtés 4.05 estime que l'apparence du titulaire d'un permis de chauffeur de taxi a sensiblement changé, il personne exiger peut aue cette photographiée à nouveau et obtienne un permis de chauffeur de taxi sur lequel figure cette nouvelle photo.

4.06 4.06

- (1) Upon the conviction of any taxi driver for any offence included in section 1 this by-law respecting of definition of a criminal record, that license immediately driver's is revoked and the driver may not apply for a new license for a period of 6 months in the case of a summary conviction or 5 years in the case of an indictable offence.
- (1) Le chauffeur de taxi qui est reconnu coupable d'une infraction prévue à la définition du terme antécédents judiciaires à l'article 1 du présent arrêté voit son permis révoqué immédiatement et ne peut demander de nouveau permis avant l'expiration d'une période de six mois dans les cas infraction d'une punissable déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de cinq ans dans le cas d'un acte criminel.
- (2) Notwithstanding the provisions of 4.06(1), where a driver is convicted of a summary conviction offence which is;
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), peut soumettre une demande de permis à un mandataire de municipalité le chauffeur qui est reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration culpabilité par procédure sommaire dans les cas suivants :
- (a) not related to the operation of a motor vehicle:

a) l'infraction n'est pas liée à la conduite d'un véhicule à moteur:

not related to the illegal sale (b) or distribution of alcohol, tobacco or drugs;

b) l'infraction n'est pas liée à la vente ou à la distribution illégale d'alcool, de tabac ou de drogue.

that driver may submit an application for a L'agent d'application des arrêtés prépare un compte new license to an agent of the City of rendu comportant la demande, sa recommandation et Fredericton. The By-law Enforcement Officer un rapport du service de police de Fredericton, qu'il

shall prepare a report consisting of the soumet au comité des transports. Transportation Committee.

application, his recommendation and a report from the City of Fredericton Police Department and shall submit the report to the

(3) Upon reviewing the report and hearing any submissions made by the applicant, the By-law Enforcement Officer and the City of Fredericton Police Department, the Transportation Committee may decide to uphold the revocation, decrease the period of revocation, issue a conditional license or issue a new license to the driver.

(3) Après avoir examiné le compte rendu et entendu les observations de l'auteur de la demande, de l'agent d'application des arrêtés et du service de police de Fredericton, le comité des transports de confirmer peut décider révocation, de diminuer la durée de celle-ci, de délivrer un permis conditionnel ou de délivrer un nouveau permis au chauffeur.

OBLIGATIONS DU CHAUFFEUR DE

5. **DUTIES OF A TAXICAB DRIVER**

5.

TAXI

5.01 The holder of a taxicab drivers license shall 5.01 produce, on demand, for inspection by any By-law Enforcement Officer of the City of Fredericton, their taxicab drivers license. (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)

Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi produit sur demande leur permis à des fins d'inspection par tout agent d'application des arrêtés de Fredericton. (Abrogé et remplacé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)

5.02 (Repealed/By-law **R-6.6/Enacted** 5.02 No. August 8, 2022)

(Abrogé/ Arrêté nº R-6.6/édicté le 8 août 2022)

5.03 (Original Section (5.03) Repealed and Replaced/By-law No. R- 6.4/Enacted February 24, 2020) (Repealed/By-law No. **R-6.6/Enacted August 8, 2022**)

5.03 (L'article originale (5.03)abrogé remplacé/ Arrêté nº R-6.4/édicté le 24 février 2020) (Abrogé/ Arrêté nº R-6.6/édicté le 8 août 2022)

5.04 (Repealed/By-law No. **R-6.6/Enacted** 5.04 August 8, 2022)

(Abrogé/ Arrêté nº R-6.6/édicté le 8 août 2022)

5.05 Every taxicab driver shall ensure that the 5.05 conditions for the issuance of taxicab driver's license as outlined in section 4.02, shall continue in full force and effect during the period for which a license is issued hereunder.

Le chauffeur de taxi veille à ce que les conditions relatives à la délivrance de son permis de chauffeur de taxi qui sont énoncées à l'article 4.02 soient respectées pendant toute la période visée par le permis.

5.06

5.06

(1) Every taxicab driver shall transport his passenger by the most direct route between the point of origin and the point of destination, however he or she may take another route if directed to do so by the passenger or group of passengers.

(1) Tous les chauffeurs de taxi doivent transporter leurs passagers par la route la plus directe entre le point d'origine et le point de destination; ils peuvent toutefois prendre une autre voie si le passager ou le groupe de passagers le leur demandent.

(2)

(3)

(4)

août)

ramasser

supplémentaires.

- (Repealed/By-law R-(2) No. 6.6/Enacted August 8, 2022)
- No taxicab driver shall ask a (3) passenger or group of passengers for permission to pick up additional passengers.
- (4) Notwithstanding paragraph 5.06(3) and 11.14, a passenger or a group of passengers are entitled to a shared or combined ride, at their request. (Subsection (6) Repealed and Replaced/By-law No. R-6.1/Enacted **April 10, 2007) (Subsection (4)** Repealed and Replaced/By-law No. **R-6.6/Enacted August 8, 2022**)

6. RIGHT TO REFUSE PASSENGERS 6. DROIT DE REFUSER DES VOYAGEURS

- 6.01 A taxicab driver may refuse taxi service to a 6.01 person where:
 - in the opinion of the taxicab driver, (a) the person is intoxicated;
 - the person is indebted to the taxicab (b) driver, owner or taxicab business operator for taxi service;
 - (c) the person is apparently unable to pay for taxi service;
 - (d) the person requests that an animal, other than a service animal, or baggage be carried, which, in the taxi driver's opinion, may be detrimental to the repair, cleanliness or sanitary condition of the taxicab. (Repealed Replaced/By-law No. 6.5/Enacted June 13, 2022)

Le chauffeur de taxi peut refuser de fournir ses services de taxi à une personne qui :

nº R-6.6/édicté le 8 août 2022)

(Abrogé/ Arrêté nº R-6.6/édicté le 8

Aucun chauffeur de taxi ne doit

demander la permission à un passager

ou à un groupe de passagers de

des

Nonobstant les paragraphes 5.06(3) et

11.14, un passager ou un groupe de

passagers ont droit à un trajet partagé

ou à un trajet combiné, à leur demande.

(Alinéa 6 abrogé et remplacé/Arrêté nº R-.1/édicté le 10 avril 2007)

(Alinéa 6 abrogé et remplacé/Arrêté

passagers

- à son avis, est intoxiquée; a)
- b) a une dette envers lui ou envers le propriétaire ou l'exploitant l'entreprise de taxis au titre de services antérieurs;
- est apparemment incapable de payer le c) service de taxi;
- d) demande le transport d'un bagage ou d'un animal autre qu'un animal aidant qui, de l'avis du chauffeur, risque de nuire au fonctionnement, à la propreté ou à la salubrité du taxi. (Abrogé et remplacé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)

7. TAXICAB BUSINESS LICENSE

- 7.01 The operator of a taxicab business may make application in writing to an agent of the City of Fredericton for a taxicab business license using the application package provided in Schedule "A" of this by-law.
- 7.02 The By-law Enforcement Officer may issue a 7.02 taxicab business license where:

7. PERMIS D'ENTREPRISE DE TAXIS

- 7.01 L'exploitant d'une entreprise de taxis peut présenter au mandataire de la municipalité une demande de permis d'entreprise de taxis au moyen de la trousse de demande ci-jointe à l'annexe A.
 - L'agent d'application des arrêtés peut délivrer un permis d'entreprise de taxis lorsque les

conditions suivantes sont réunies :

- (1) the applicant, if an individual, has attained the full age of 19 years;
- (2) the applicant, if a corporation, association or partnership produces;
 - (a) evidence that it is in good standing with the appropriate governmental authority;
 - (b) the names and addresses of all the officers, directors, members or partners, as the case may be;
- (3) the applicant produces a certificate signed by the Zoning Control Officer of the City of Fredericton, stating that the taxicab business will be operating from a location in a zone where such business is permitted under By-law No. Z-5, A Zoning by-law for the City of Fredericton; (New Definition/By-law No. R-6.3/Enacted February 9, 2015)
- (4) the applicant, or its officers, directors, members or partners, or any of them, does not have a criminal record;
- (5) the applicant maintains a fleet of at least 5 serviceable vehicles to be available for use as taxicabs by the business, including 1 accessible taxicab which shall be available at all times during operating hours; (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.7/Enacted January 13, 2025)
- (6) the applicant pays the license fee required under section 12.02(3) of this by-law;
- (7) the applicant has successfully completed a course of instruction and communication to the satisfaction of the By-law Enforcement Officer in:

- (1) l'auteur de la demande, dans le cas d'un particulier, est âgé d'au moins 19 ans;
- (2) s'agissant d'une corporation, d'une association ou d'une société de personnes, il produit :
 - a) une preuve du fait qu'elle est en règle auprès des autorités gouvernemen-tales pertinentes,
 - b) une liste des noms et adresses de tous ses dirigeants, administrateurs, membres ou associés, selon le cas;
- (3) il produit un certificat signé par l'agent de zonage de Fredericton indiquant que l'entreprise de taxis poursuivra ses activités depuis un endroit situé dans une zone autorisée à cette fin en vertu de l'arrêté n° Z-5, intitulé Arrêté de zonage de The City of Fredericton; (Nouvelle définition/ Arrêté n° R-6.3/édicté le 9 février 2015)
- (4) ni lui ni l'un quelconque de ses dirigeants, administrateurs, membres ou associés n'a d'antécédents judiciaires;
- (5) le demandeur dispose d'une flotte d'au moins 5 véhicules en bon état de marche utilisables comme taxis par l'entreprise, dont 1 taxi adapté à disposition en tout temps pendant les heures d'ouverture; (Abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.7/édicté le 13 janvier 2025)
- (6) il acquitte le droit de permis exigé au paragraphe 12.02(3) du présent arrêté;
- (7) il a suivi avec succès et à la satisfaction de l'agent d'application des arrêtés un cours de formation et de communication traitant des sujets suivants :

- (a) the provisions of this by-law and any driver training manual approved by the Bylaw Enforcement Officer;
- (b) local streets and prominent buildings;
- (c) such other matters as may be determined by the By-law Enforcement Officer to be in the best interests of the public and the City of Fredericton.
- (8) (Repealed/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- (9) (Repealed/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)

8. <u>DUTIES OF A TAXICAB BUSINESS</u> OPERATOR

- 8.01 The holder of a taxicab business license issued under this by-law shall produce, on demand, for inspection by any By-law Enforcement Officer of the City of Fredericton, their taxicab business license. (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- 8.02 Every operator of a taxicab business shall 8.02 ensure that all taxicabs operated by or through their taxicab business are licensed as required by the provisions of this by-law. (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- 8.03 Every operator of a taxicab business shall 8.03 ensure that all taxicab drivers employed by or through their taxicab business are licensed as required by the provisions of this by-law.

 (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- 8.04 The holder of a taxicab business license shall permit the By-law Enforcement Officer to inspect their place of business at all reasonable times. (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- 8.05 Every taxicab business operator shall ensure that the conditions for the issuance of a

- 1. les dispositions du présent arrêté et de tout manuel de formation en conduite automobile approuvé par l'agent,
- b) les rues locales et les immeubles importants locaux,
- c) toute autre question que l'agent d'application des arrêtés détermine être dans l'intérêt du public et de la municipalité;
- (8) (Abrogé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- (9) (Abrogé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)

8. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UNE ENTREPRISE DE TAXIS

- 8.01 Le titulaire d'un permis d'entreprise de taxis délivré en vertu du présent arrêté produit sur demande leur permis à des fins d'inspection par tout agent d'application des arrêtés de Fredericton. (Abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- L'exploitant d'une entreprise de taxis s'assure que les permis exigés par le présent arrêté sont délivrés à l'égard de tous les taxis utilisés par l'entreprise ou à ses fins. (Abrogé et remplacé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- L'exploitant d'une entreprise de taxis s'assure que tous les chauffeurs de taxi qui travaillent pour l'entreprise ou à ses fins soient titulaires des permis exigés par le présent arrêté. (Abrogé et remplacé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)

8.04

8.05

- Le titulaire d'un permis d'entreprise de taxis permet à l'agent d'application des arrêtés d'inspecter leur établissement à toute heure raisonnable. (Abrogé et remplacé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- L'exploitant d'une entreprise de taxis veille à ce que les conditions énoncées au sous-article

taxicab business license as outlined in section 7.02 of this by-law shall remain in full force and effect during the period for which a license is issued hereunder.

7.02 à l'égard de la délivrance d'un permis d'entreprise de taxis soient respectées pendant toute la période visée par le permis.

9. CANCELLATION OR SUSPENSION

9.01 The By-law Enforcement Officer may cancel or suspend any license granted under the provisions of this by-law where he finds,

- (1) that the holder of the license no longer meets the requirements for the issuance of a license under this bylaw;
- (2) that the holder of a license has violated any provision of this by-law or has violated any of the duties prescribed in this by-law.
- 9.02 Where the By-law Enforcement Officer 9.02 suspends or cancels a license issued hereunder, he shall give written notice of suspension or cancellation of such license to the holder of the license, the reason or reasons for such suspension or cancellation and the time period of any such suspension or cancellation.
- 9.03 When any license issued hereunder has been suspended or cancelled, the holder of such license shall forthwith surrender the same to the By-law Enforcement Officer.

10. APPEALS

Notwithstanding the provisions of section 2.01(2)(h), section 4.02(4) and section 7.02(4) thereof, the By-law Enforcement Officer may permit a renewal of an existing license issued under By-law No. R-6 in those circumstances in which the only grounds for denial are the existence of a criminal record which was disclosed to the City of Fredericton prior to the issuance of a license under the by-law.

9. <u>ANNULATION OU SUSPENSION</u>

- 9.01 L'agent d'application des arrêtés peut annuler ou suspendre un permis accordé en vertu du présent arrêté lorsqu'il détermine que le titulaire du permis :
 - (1) ne remplit plus les conditions prévues au présent arrêté pour la délivrance d'un permis;
 - (2) a contrevenu à une disposition du présent arrêté ou ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du présent arrêté.
- 9.02 Lorsque l'agent d'application des arrêtés suspend ou annule un permis délivré en vertu du présent arrêté, il remet au titulaire du permis un avis écrit faisant état de la suspension ou de l'annulation, du ou des motifs de la suspension ou de l'annulation ainsi que de la période d'application de celle-ci.
- 9.03 Lorsqu'un permis délivré en vertu du présent arrêté a été suspendu ou annulé, son titulaire le retourne immédiatement à l'agent d'application des arrêtés.

APPELS

Malgré les dispositions de l'alinéa 2.01(2)h) et des paragraphes 4.02(4) et 7.02(4) du présent arrêté, l'agent d'application des arrêtés peut permettre le renouvellement d'un permis existant délivré en vertu de l'arrêté n° R-6 dans les cas où les seuls motifs du refus résident dans l'existence d'antécédents judiciaires divulgués à la municipalité avant la délivrance du permis en vertu de l'arrêté.

- 11. <u>PROHIBITIONS</u> (Original Title Repealed 11. and Replaced/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)
 - 11. <u>INTERDICTIONS</u> (Titre originale abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.4/édicté le 24 février 2020)

- 11.01 No taxicab owner shall operate or permit a motor vehicle they own to be operated as a taxicab unless such owner is the holder of a taxicab owner license issued pursuant to section 2.01(2) of this by-law. (Repealed and Replaced/By-law No. R-6.5/Enacted June 13, 2022)
- 11.02 No person shall operate a taxicab unless such person is the holder of a taxicab driver's license issued pursuant to section 4.02 of this by-law.
- 11.03 No taxicab business operator or taxicab owner shall permit a person to operate or drive a taxicab if that person is not a holder of a taxicab driver's license issued pursuant to section 4.02 of this By-law. (New Section and Remaining Renumbered/By-law R-6.4/Enacted February 24, 2020)
- 11.04 No person shall operate a taxicab business unless such person is a holder of a taxicab business license issued pursuant to section 7.02 of this by-law.
- 11.05 (1) No person shall smoke in a taxicab.
 - (2) A taxicab owner, a taxicab business operator or a taxicab driver shall ensure that no person smokes in a taxicab under their control. (Repealed Section 11.05 and Replaced/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)
- 11.06 Taxicabs, owners, and drivers that are licensed 11.06 by another municipality with the majority of their business in that municipality, and are only within the City for the origin or destination of each journey, are exempt from this by-law.
- 11.07 No dispatcher shall offer to permit transportation of more than one passenger or group of passengers at any one time. (New Subsection 7/By-law No. R-6.1/Enacted April 10, 2007)

- Aucun véhicule à moteur dont un propriétaire de taxi est titulaire ne peut être exploité comme taxi à moins que le propriétaire de taxi est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré conformément au paragraphe 2.01(2) du présent arrêté. (Abrogé et remplacé/Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 juin 2022)
- 11.02 Nul ne peut exploiter un taxi à moins d'être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré conformément au sous-article 4.02 du présent arrêté.
- 11.03 Aucun exploitant d'une entreprise de taxis ou aucun propriétaire de taxi ne doit autoriser une personne à exploiter ou à conduire un taxi à moins qu'elle soit titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré conformément à l'article 4.02 du présent arrêté. (Nouvel article et suivants renumérotés/ Arrêté n° R-6.4/édicté le 24 février 2020)
- 11.04 Nul ne peut exploiter une entreprise de taxis à moins d'être titulaire d'un permis d'entreprise de taxis délivré conformément au sous-article 7.02 du présent arrêté.
- 11.05 (1) Il est interdit de fumer dans un taxi.
 - (2) Un propriétaire de taxi, l'exploitant d'une entreprise de taxi ou un chauffeur de taxi doit s'assurer qu'aucune personne ne fume dans un taxi sous son contrôle. (Article 11.05 abrogé et remplacé/ Arrêté nº R-6.4/édicté le 24 février 2020)
- 11.06 Le présent arrêté ne s'applique pas aux propriétaires et chauffeurs de taxi qui sont titulaires d'un permis délivré par une autre municipalité, dont la majorité des activités sont poursuivies dans cette autre municipalité et qui se trouvent à Fredericton uniquement parce qu'il s'agit du point de départ ou d'arrivée d'une course, ni aux taxis ainsi utilisés et à l'égard desquels un permis a été délivré par une autre municipalité.
- 11.07 Aucun régulateur ne doit offrir de transporter plus d'un passager ou groupe de passagers à la fois. (Nouveau paragraphe 7/Arrêté n° R-6.1/édicté le 10 avril 2007)

- 11.08 No taxicab business, taxicab owner, taxicab operator, or taxicab driver shall keep the vehicle under their control in any condition but clean and they shall ensure, without limiting the generality of the foregoing, there is no accumulation of food, food wrappers, beverage containers, cigarette butts, ashes, packages or wrappers in the passenger compartment of the vehicle. (New Section 11.08/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)
- 11.09 No taxicab driver shall refuse a passenger for any reason other than specified under section 6.01 of this By-law. (New Section 11.09/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)
- 11.10 No taxicab business owner or taxicab operator shall expressly or implicitly authorize, permit, or condone a driver of a taxicab to refuse a passenger for any reason other than specified under Section 6.01 of this By-law. (New Section 11.10/By-law No. R-6.4 /Enacted February 24, 2020)
- 11.11 A taxi driver, while engaged in the operation of a taxicab, shall be neat and clean in appearance and, without limiting the generality of the foregoing, shall not wear any sleeveless shirt, or any clothing with patches therein or any clothing containing advertising logos or slogans other than logos or slogans of the individual, corporation, partnership or association employing the taxicab driver.

 (New Section 11.11/By-law No. R-6.6 /Enacted August 8, 2022)
- 11.12 A taxicab driver shall keep their taxicab driver's license in plain sight at all times.

 (New Section 11.12/By-law No. R-6.6 /Enacted August 8, 2022)
- 11.13 A taxicab driver shall not use abusive, insulting or obscene language. (New Section 11.13/By-law No. R-6.6 /Enacted August 8, 2022)
- 11.14 No taxicab driver shall pick up additional passengers, other than in the circumstances of

- Les 11.08 Les entreprises de taxis. propriétaires de taxi, exploitant des entreprises de taxi et les chauffeurs de taxi doivent absolument veiller à ce que le véhicule sous leur contrôle demeure propre. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ils doivent également s'assurer qu'il n'y a d'accumulation d'aliments, de papiers d'emballage alimentaire, de contenants de boissons, de mégots, de cendre, de colis ou d'emballages dans l'habitacle du véhicule. (Nouvel article 11.08/Arrêté no R-6.4/édicté le 24 février 2020)
- 11.09 Aucun chauffeur de taxi n'a le droit de refuser l'accès à un passager pour un motif autre que ceux indiqués à l'article 6.01 du présent arrêté.

 (Nouvel article 11.09/Arrêté no R-6.4/édicté le 24 février 2020)
- 11.10 Aucun exploitant propriétaire d'une entreprise de taxis ou propriétaire de taxi ne doit, explicitement ou implicitement, autoriser un chauffeur de taxi à refuser un passager pour un motif autre que ceux indiqués à l'article 6.01 du présent arrêté, ou ne doit tolérer un tel comportement. (Nouvel article 11.10/Arrêté no R-6.4/édicté le 24 février 2020)
- 11.11 Le chauffeur de taxi conserve une apparence propre et soignée pendant qu'il exploite un taxi et s'abstient notamment de porter des chemises sans manche, des vêtements rapiécés ou des vêtements affichant des logos ou slogans publicitaires, sauf ceux de la personne, corporation, association ou société de personnes pour laquelle il travaille. (Nouvel article 11.11/Arrêté no R-6.4/édicté le 8 août 2022)
- 11.12 Un chauffeur de taxi doit garder son permis de chauffeur de taxi bien en vue en tout temps.

 (Nouvel article 11.12/Arrêté no R-6.4/édicté le 8 août 2022)
- 11.13 Le chauffeur de taxi s'abstient d'utiliser un langage offensant, insultant ou obscène. (Nouvel article 11.13/Arrêté no R-6.4/édicté le 8 août 2022)
- 11.14 Aucun chauffeur de taxi ne doit ramasser des passagers supplémentaires, sauf dans les cas

20

a shared ride or combined ride. (New Section 11.14/By-law No. R-6.6 /Enacted August 8, 2022)

d'un trajet partagé ou trajet combiné. (Nouvel article 11.14/Arrêté no R-6.4/édicté le 8 août 2022)

12. TERM OF LICENSE

DURÉE DU PERMIS 12.

12.01

- (1) Every taxicab owners license and business taxicab license issued hereunder shall expire on December 31 in the year in which it was issued; provided however that the holders of such licenses may renew such licenses on or before March 31 in the year subsequent to the year for which it was issued.
- (2) Every taxicab driver's license expires 13 months after the date of application.
- 12.02 The following fees shall be paid to an agent of 12.02 the City of Fredericton upon application for a license under this by-law:
 - (1) for a taxicab owner license, \$116.00 (one hundred and sixteen dollars) per year;
 - R-(2) (Repealed/By-law No. 6.5/Enacted June 13, 2022)
 - (3) for a taxicab business license, \$105.00 (one hundred and five dollars) per year;

12.01

- (1) Le permis de propriétaire de taxi et le permis d'entreprise de taxis délivrés en vertu du présent arrêté expirent le 31 décembre de l'année de leur délivrance; cependant, le titulaire d'un tel permis peut le renouveler au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de sa délivrance.
- Le permis de chauffeur de taxi expire (2) treize mois après la date de la demande de permis.
- Les droits qui suivent sont payés à un mandataire de la municipalité lors de la présentation d'une demande de permis en vertu du présent arrêté :
 - (1) s'agissant d'un permis de propriétaire de taxi, 116 \$ par année;
 - (Abrogé/ Arrêté nº R-6.5/édicté le 13 (2) juin 2022)
 - s'agissant d'un permis d'entreprise de (3) taxis, 105 \$ par année.

13. RENEWALS

13. RENOUVELLEMENTS

any license issued hereunder.

The provisions of this by-law apply to the renewal of Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au renouvellement de tout permis délivré en vertu des présentes.

14. **GENERAL**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 14.

14.01 Taxicabs, owners, and drivers that are licensed by another municipality with the majority of their business in that municipality, and are only within the City for the origin or destination of each journey, are exempt from this by-law. (New Section and Remaining Renumbered/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)

14.01 Le présent arrêté ne s'applique pas aux propriétaires et chauffeurs de taxi qui sont titulaires d'un permis délivré par une autre municipalité, dont la majorité des activités son poursuivies dans cette autre municipalité et qui se trouvent à Fredericton uniquement parce qu'il s'agit du point de départ ou d'arrivée d'une course, ni aux taxis ainsi utilisés et à l'égard desquels un permis a été délivré par une autre municipalité. (Nouvel article et suivants renumérotés/ Arrêté n° R-6.4/édicté le 24 février 2020)

15. OFFENCES

(Repealed and Replaced Section 15/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)

15.01 Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.

- 15.02 Every person charged with an offence under sections 11.05(2), 11.09 or 11.10 of this Bylaw may, on or before a hearing scheduled for entering a plea before the Provincial Court, may make a voluntary payment of not less than two hundred dollars (\$200.00).
- Every person charged with an offence under 15.03 15.03 sections 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05(1), 11.06, 11.07, 11.08, 11.11, 11.12, 11.13, or 11.14 of this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial court, make a voluntary payment of not less than one dollars (\$140.00): hundred and forty (Paragraph Amended/By-law No. 6.5/Enacted June 13, 2022) (Paragraph Amended/By-law No. R-6.6/Enacted August 8, 2022)
- 15.04 Payments made under sections 15.02 and 15.03 may be made in the following manner:
 - (a) In person at the Service Centre Counter at
 City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, in
 cash or by cheque or money order made payable to the City of Fredericton; or by

15. <u>INFRACTIONS</u>

(Article 15 abrogé et remplacé/ Arrêté nº6.4/édicté le 24 février 2020)

- 15.01 Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction.
- 15.02 Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des articles 11.05(2), 11.09 ou 11.10 du présent arrêté peut, au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire d'au moins deux cents dollars (200\$).
 - 15.03 Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des articles 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05(1), 11.06, 11.08, 11.11, 11.12, 11.13, ou 11.14 du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire d'au moins cent quarante dollars (140 \$); (Paragraphe modifié/Arrêté n° R-6.5/édicté le 13 juin 2022) (Paragraphe modifié/Arrêté n° R-6.6/édicté le 8 août 2022)
- 15.04 Les paiements effectués au titre des articles 15.02 et 15.03 peuvent être effectués de la manière suivante :
 - (a) en personne au comptoir du Centre de services à l'hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton, en espèces, par chèque ou par mandat-poste libellé à l'ordre de « La Ville de Fredericton » ou par poste à l'adresse suivante :

22

mail to:

City of Fredericton, 397 Queen Street, Fredericton, N.B., E3B 1B5

"Attention: Service Centre"

Ville de Fredericton, 397, rue Queen, Fredericton (N.-B) E3B 1B5 « À l'attention du Centre de services »

- 15.05 If the voluntary payments set out in section 15.05 15.02 have not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine or not less than four hundred dollars (\$400) and no more than two thousand and one hundred dollars (\$2,100.00).
- 15.06 If the voluntary payments set out in section 15.03 have not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine or not less than two hundred dollars (\$200.00) and no more than two thousand and one hundred dollars (\$2,100.00).

16. REPEAL PROVISIONS

- 16.01 By-law No. R-6, <u>A By-law to Regulate Taxi</u>

 Owners and Operators of The City of

 Fredericton, and amendments thereto,
 given third reading on October 9, 1990, is
 hereby repealed.
- 16.02 The repeal of By-law No. R-6, A By-law to Regulate Taxi Owners and Operators of The City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

- 15.05 Si le paiement volontaire prévue à l'article 15.02 n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende minimale de quatre cent dollars (400\$), qui ne peut dépasser deux milles cent dollars (2 100\$).
- 15.06 Si le paiement volontaire prévu à l'article 15.03 n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende minimale de deux milles cent dollars (2 100\$).

16. **ABROGATION**

- 16.01 Est abrogé l'arrêté n° R-6 intitulé *A By-law to Regulate Taxi Owners and Operators of The City of Fredericton*, adopté en troisième lecture le 9 octobre 1990, ensemble ses modifications.
- 16.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

(Sgd.) Michael G. O'Brien

Michael G. O'Brien Deputy Mayor/maire adjoint Pamela G. Hargrove

Pamela G. Hargrove City Clerk/secrétaire municipale